

## Annexe 3 – Orientation nationale d’inspection et de contrôle de la direction des sports (Onic) 2022 – Contrôle des établissements d’activités physiques et sportives et des organismes de de formation aux diplômes professionnels animation et sport

### Intitulé de l’orientation nationale d’inspection et de contrôle

Contrôle des établissements d’activités physiques et sportives (EAPS), des manifestations sportives, des éducateurs sportifs avec un prochain élargissement notamment aux arbitres et aux surveillants de baignade.  
Contrôle des organismes de formation habilités à dispenser les formations aux diplômes d’État professionnels des métiers du sport et de l’animation.

#### 1. Contexte

La qualité des organismes de formation habilités à dispenser les formations aux diplômes d’État professionnels des métiers du sport et de l’animation, ainsi que la sécurisation de la pratique des activités physiques et sportives participent à leur développement.

Afin de contribuer à cet objectif, les services de l’État procèdent au contrôle des EAPS, des éducateurs sportifs, des manifestations sportives et des organismes de formation qu’ils ont habilités.

Une vigilance accrue sur certains établissements, éducateurs ou manifestations sportives s’avère nécessaire afin d’optimiser les garanties de sécurité physique et morale des pratiquants, du public et la qualité de l’encadrement. Par ailleurs, la formation professionnelle aux métiers de l’animation et du sport ainsi que les activités physiques et sportives représentent en France un secteur économique important et régulé. Cette régulation participe à la sécurité des pratiquants des activités physiques et sportives et à la qualité des formations conformément aux obligations du Code du sport.

#### 2. Cadre juridique : Code du sport

Éducateurs sportifs : articles L. 212-1 à L. 212-13 du Code du sport.

Établissements d’APS : articles L. 322-1 à L. 322-9 du Code du sport.

Homologation des circuits : articles R. 331-45 et suivants du Code du sport.

Manifestations sportives : articles L. 331-2 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du Code du sport.

Habilitation des organismes de formation : articles R. 212-10-8 et suivants du Code du sport, articles A. 212-29 et suivants du Code du sport, et annexes II-2-1 et II-2-2 du Code du sport.

#### 3. Objectifs poursuivis par l’Onic

Garantir un cadre sécurisé des pratiques de l’activité physique et sportive en luttant contre :

- les risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, notamment les noyades et les violences sexuelles dans le sport ;
- les risques de distorsion de concurrence dans le cadre d’une profession réglementée (article L. 212-1 du Code du sport) ou d’une activité réglementée.

S’assurer du respect de la réglementation et du cahier des charges de l’habilitation déposé par l’organisme de formation dans le cadre de la formation professionnelle conduisant aux diplômes d’État des métiers de l’animation et du sport.

##### 3.1. La formation professionnelle conduisant aux diplômes d’État des métiers de l’animation et du sport

Ces priorités seront inscrites dans le plan régional d’inspection contrôle évaluation par le Drajés.

Un bilan régional des contrôles de l’habilitation des organismes de formation habilités à dispenser ces formations sera établi faisant apparaître :

- le nombre d’organismes de formation habilités ;
- le nombre de contrôles de l’habilitation des organismes de formation réalisé ;
- le périmètre du contrôle de l’habilitation en précisant les choix effectués : contrôle total ou partiel (précision du domaine du contrôle), sur place et/ou sur pièces ;

– les suites administratives éventuelles données au contrôle : sanctions (suspension de session de formation, suspension d’habilitation, retrait d’habilitation), remédiations, accompagnement.

### 3.2. Les contrôles des EAPS

#### Les objectifs quantitatifs

70 contrôles par département, par an pour un ETPT en charge des missions de contrôle. Cet objectif minimum doit être réalisé à l’échelon régional en faisant la moyenne des contrôles de l’ensemble des départements de la région. Un coefficient multiplicateur de 2 est appliqué lorsque le contrôle conduit à la prise de mesure de police administrative nécessitant la saisine du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), la fermeture d’un EAPS ou une enquête administrative complexe.

#### Les critères de sélection et de répartition pour les contrôles des EAPS :

**Le programme de contrôle des EAPS comprend 4 axes. Chacun de ces axes doit être compris entre 5 et 50 % des contrôles réalisés dans chaque département.**

**Si un EAPS est éligible à plusieurs axes, il appartient à l’autorité en charge de diligenter le contrôle de déterminer l’axe d’affectation le plus pertinent.**

#### 1° Axe 1 : nouveaux établissements d’APS

Les nouveaux EAPS, créés dans les 12 derniers mois, sont susceptibles d’avoir une moins bonne connaissance de la réglementation, il convient donc d’opérer des contrôles de façon prioritaire dans ces EAPS. Si le nombre de nouveaux EAPS est considéré comme très important, il conviendra alors de sélectionner ceux qui sont susceptibles de présenter le plus de risques pour la sécurité des pratiquants en ciblant ceux qui organisent la pratique d’activités aquatiques.

La liste des nouveaux EAPS est accessible depuis le site suivant : <https://sirene.fr/sirene/public/accueil>

Les codes NAF/APE des établissements susceptibles d’organiser des APS sont les suivants :

- Enseignement de disciplines sportives et d’activités de loisirs (8551Z)
- Gestion d’installations sportives (9311Z)
- Activités de clubs de sports (9312Z)
- Activités des centres de culture physique (9313Z)
- Autres activités liées au sport (9319Z)

Plus généralement, le système [SIRENE](#) (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) permet d’identifier les EAPS par critères de sélection (dont la localisation – région, département, commune – ou l’activité, outils d’aide en ligne : [comment constituer une liste d’établissements sur sirene.fr](#)).

Le [RNA](#) (répertoire national des associations, fichier national recensant l’ensemble des informations sur les associations), le [RNA via le RIE](#) (permet l’extraction directe des statuts) et [data-asso](#) (présente la vie associative en France et offre un outil cartographique des établissements par objet social) peuvent permettre de mieux cibler une catégorie d’EAPS recherchée ou de disposer d’éléments sur une structure en particulier.

#### 2° Axe 2 : établissements « signalés »

Il s’agit des EAPS pour lesquels un suivi doit nécessairement être assuré par l’administration afin qu’ils se conforment à la réglementation ou protègent mieux les pratiquants qu’ils accueillent.

Il s’agit notamment :

- **des établissements ayant fait l’objet d’une mesure administrative de fermeture** (y compris partielle) ou d’une mise en demeure préalable à la fermeture ;
- **des établissements dans lesquels un éducateur encadre des APS malgré une incapacité ou en violation d’une mesure administrative d’injonction de cesser d’encadrer ou d’interdiction d’encadrer ;**
- **des établissements dans lesquels un exploitant a fait l’objet d’une notification d’incapacité ;**
- **des établissements dans lesquels s’est produit un accident grave** ou une situation qui aurait pu présenter des risques graves pour la sécurité ou la santé des personnes (cf. art. R. 322-6 du Code du sport), notamment, tous les EAPS dans lesquels :
  - **une noyade est survenue ;**
  - un accident impliquant directement ou indirectement un véhicule terrestre à moteur (VTM) ou un véhicule nautique à moteur (VNM) ;
  - **des faits de violences, en particulier de violences sexuelles, ont été commis.**

#### 3° Axe 3 : EAPS « priorités nationales »

• **Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, les établissements d’APS contrôlés à la demande de la cellule nationale de suivi des enquêtes administratives, créée au sein de la direction des sports feront l’objet d’une attention particulière de la part de vos services notamment dans le cadre d’enquêtes administratives ayant un ressort géographique plus large qu’un département ou de portée nationale.**

• **Dans le cadre de la lutte et de la prévention de la radicalisation, du séparatisme islamiste et de l'atteinte aux principes de la République**, les établissements organisant certaines disciplines<sup>1</sup> seront ciblés par les SDJES, sous la coordination des services préfectoraux<sup>2</sup>, notamment dans les départements suivants : Seine-Saint-Denis (93) – Val-de-Marne (94) – Alpes-Maritimes (06) – Hauts-de-Seine (92) – Val-d'Oise (95) – Paris (75) – Bouches-du-Rhône (13) – Bas-Rhin (67) – Hérault (34) – Essonne (91) – Yvelines (78) – Haut-Rhin (68) – Loiret (45) – Tarn-et-Garonne (82) – Savoie (73) – Nord (59). Ces contrôles spécifiques seront renseignés, au fil de leur réalisation, dans l'espace collaboratif Osmose « *Ministère chargé des sports - communauté des référents prévention de la radicalisation au sein des SDJES* ».

• **Une attention particulière sera portée aux comportements mettant en cause la sécurité physique et morale des pratiquants, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs.**

• **Les EAPS qui utilisent ou participent à l'exploitation d'un circuit dont l'homologation arrivera à son terme en 2022.** À cette occasion, une visite de circuit sera réalisée et une étude de la conformité de celui-ci au Code du sport ainsi qu'aux réglementations techniques de sécurité (RTS) des fédérations délégataires concernées sera effectuée. Cette étude devra être transmise à [ds3a@sports.gouv.fr](mailto:ds3a@sports.gouv.fr). Un guide relatif à l'homologation des circuits est disponible sur <https://www.sports.gouv.fr>. Les circuits « terre » sont à privilégier spécialement ceux qui ne sont pas quotidiennement utilisés.

• **Les EAPS support des structures intégrées aux projets de performances fédéraux (PPF) des fédérations sportives délégataires.** Une attention particulière sera portée sur le respect de l'obligation de carte professionnelle valide permettant le contrôle de la qualification et de l'honorabilité des éducateurs.

• Établissements organisant la pratique des APS suivantes :

– **Les activités aquatiques** organisées :

– **dans les baignades d'accès payant.** Afin de renforcer la sécurité dans ces baignades, une attention particulière sera portée sur :

• **l'adéquation du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) aux risques encourus par les pratiquants** notamment en ce qui concerne le dimensionnement de la surveillance effective, permanente et constante des zones de baignade ;

• **la sécurisation des dispositifs aquatiques complexes** (piscine à vague) et des toboggans, notamment l'accès de ces derniers lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement ;

• **la nécessité de réaliser des exercices de simulation d'accident** qui associe l'ensemble des personnels ;

• **la vérification des grilles protégeant les bouches de reprise des eaux ainsi que le bon fonctionnement et l'accessibilité du dispositif d'arrêt des pompes.**

– dans les établissements mentionnés dans l'avis n° 353-358 du Conseil d'État du 26 janvier 1993 et dans les salles de remise en forme : une attention particulière sera portée sur les qualifications des personnes assurant l'encadrement et l'animation des activités sportives terrestres transposées dans l'eau (aquagym, etc.) ;

– **Les activités équestres.** Une attention particulière sera portée sur le port du casque par les mineurs et l'organisation générale de l'établissement qui doit être de nature à assurer la sécurité des pratiquants et d'assurer une progressivité dans l'apprentissage avant d'engager les pratiquants dans des compétitions nécessitant une très bonne maîtrise technique (Ex : cross-country) ;

– **Les activités cyclistes**, spécialement celles organisées en zone de montagne sur la voie publique par des « tours opérateurs » (cyclisme sur route) ou sur le domaine des stations de montagne (VTT). À cet effet, les départements 04, 05, 74, 73, 38, 83 et 06 devront poursuivre la campagne engagée en 2021 et faire un état précis des contrôles diligentés dans ces disciplines. La synthèse de cette campagne devra être transmise à [ds3a@sports.gouv.fr](mailto:ds3a@sports.gouv.fr).

– **Les activités de sport automobile**, spécialement celles concernant l'activité « tout terrain » avec un contrôle particulier sur la possession des qualifications dans ce champ notamment.

– **Les activités nautiques, aquatiques et subaquatiques pour lesquelles des navires/bateaux à moteur d'encadrement sont utilisés (kite, plongée, bouées tractées, ski nautique, etc.).** Il conviendra à l'occasion de chaque contrôle de rappeler que :

1. Les disciplines augmentant objectivement le risque (sports de combat avec coups portés et KO autorisés tels que les boxers pied-poing et variantes -par ex. le sambo, la lutte, le grappling et le MMA-, les disciplines de tir, ball-trap, paintball) ou celles qui, par le nombre conséquent d'adhérents permettraient d'identifier un comportement de repli communautaire (par ex., le football, futsal, basket, musculation, salles de remise en forme).

2. Dans le cadre des groupes d'évaluation départementale (GED) et des cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR).

- 1° Le moteur doit être coupé par l'encadrant dès qu'il quitte le poste de pilotage pour récupérer un pratiquant à l'eau.
- 2° La longueur des coupe-circuits du pilote du navire support doit être dimensionnée de façon à s'assurer que le pilote ne puisse pas quitter le poste de pilotage avec le moteur tournant.
- 3° La puissance et la configuration (franc-bord notamment) des bateaux « support » utilisés doivent être adaptées à l'activité.

– **Les activités subaquatiques.** Une attention particulière sera portée sur :

- l'application du 2° de [l'article R. 4461-40 du Code du travail](#) relatif à la sécurité de surface lorsque l'encadrement des pratiquants est réalisé par des éducateurs sportifs salariés. Une fermeture en urgence de l'établissement doit être prononcée lorsque cette disposition n'est pas respectée et ce, jusqu'à ce qu'un dispositif de sécurité surface soit établi ;
- les qualifications des plongeurs assurant l'encadrement. À ce titre, des injonctions de cesser d'exercer devront être prononcées à l'encontre des éducateurs sportifs qui ne disposent pas de qualifications professionnelles leur permettant d'intervenir de manière permanente dans les établissements commerciaux (il en est de même si la fréquence de leur intervention est telle que le niveau d'activité de l'établissement en dépend directement) ;
- l'organisation de la sécurité des plongées par le directeur de plongée et le renseignement complet des fiches de sécurité ;
- le respect de [l'article A. 322-3 du Code du sport](#) obligeant l'établissement à informer le pratiquant des capacités requises pour pratiquer la discipline.

– **Les activités relevant du ski** spécialement celles organisées par des « tours opérateurs » qui ne seraient pas au fait de la réglementation européenne et française en matière d'obligation de qualification, de déclaration et d'assurance. À ce titre, il conviendra également de s'assurer que les personnes intervenant au titre d'une libre prestation de service (LPS) sont réellement établies dans un autre état communautaire et que leur exercice sur le territoire au cours de la saison de ski est temporaire et occasionnel.

#### 4° Axe 4 : EAPS « priorités départementales et régionales »

Ces priorités seront fixées par les Drajés et les Dasen en fonction de l'accidentalité et de la géographie locale en utilisant des dispositifs de mesure de l'accidentalité du ministère chargé des sports : [Snosm](#) et [Snosan](#) pilotés par l'ENSM et l'ENVSN ainsi que [l'enquête noyade de santé publique France](#).

Dans les départements du littoral et afin de prévenir les noyades en mer, un travail de concertation avec les services de secours et les collectivités doit être mené afin :

- d'identifier la réalité de l'accidentalité par noyade dans la bande des 300 m ;
- de faire l'interface entre le Snosan, le SDIS et la direction des sports afin de recueillir les données relatives aux noyades dans la bande des 300 m ;
- de s'assurer de la bonne information du public sur les conditions de baignade et les bons comportements à adopter ;
- de promouvoir, pour les nageurs réguliers, l'usage des bouées de nage en eau libre ;
- de veiller au bon dimensionnement de la surveillance des plages et à l'harmonisation des heures et périodes de surveillance chaque fois que les conditions le permettent.

Dans les départements dans lesquels des rallyes automobiles sont organisés, une attention particulière des services de l'État sera portée sur la pertinence du positionnement, de la signalisation et de la sécurisation des « zones spectateurs ».

#### 3.3. Pour les contrôles des EAPS, une attention particulière doit être portée sur :

- la programmation des contrôles, sur le plan géographique, qui devra être représentative de la répartition territoriale de la pratique sportive ;
- l'adéquation entre les prérogatives d'exercice et l'activité encadrée par les éducateurs ;
- la sensibilisation à la future obligation de se doter d'un DAE (défibrillateur). [Articles R. 123-57 et suivants du Code de la santé](#) ;
- l'organisation générale de la pratique au sein de l'établissement, qui doit garantir la sécurité des pratiquants, notamment mineurs.

#### 3.4. Les informations attendues de l'opération par l'administration centrale

Il vous est demandé :

- de transmettre l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs aux mesures prises à l'encontre des établissements et aux éducateurs sur le site [eaps-assistance@sports.gouv.fr](mailto:eaps-assistance@sports.gouv.fr).

Vous pouvez solliciter :

- le bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics (DS3A) de la direction des sports avant chaque mesure de police administrative sur la boîte institutionnelle [ds.3a@sports.gouv.fr](mailto:ds.3a@sports.gouv.fr) ;
- la cellule de suivi des signalements [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr) si cette mesure concerne des faits de violences sexuelles dans le sport.

– de préciser le nombre de contrôles et de procédures administratives ou judiciaires effectués, en tenant compte des priorités définies supra ainsi que le nombre de contrôles réalisés dans le cadre d'un comité opérationnel départemental anti-fraude ([Codaf](#)) ou de l'opération interministérielle vacances ([OIV](#)) de la DGCCRF.

– pour les organismes de formation habilités, de transmettre les décisions de suspension et de retrait prises au bureau des métiers de l'animation et du sport (DS3B) sur la boîte institutionnelle [ds.3b@sports.gouv.fr](mailto:ds.3b@sports.gouv.fr). Ces décisions doivent également être reportées sur Forômes. Vous pouvez solliciter le bureau DS3B de la direction des sports :

- avant chaque décision sur la même boîte institutionnelle ;
- pour toute question relative à Forômes sur la boîte d'assistance : [foromes-assistance@sports.gouv.fr](mailto:foromes-assistance@sports.gouv.fr).

### 3.5. Les impacts attendus des résultats de cette opération, par l'administration centrale

#### 3.5.1. Pour les contrôles des EAPS

Diminution du nombre d'accidents ou incidents graves dans les établissements d'APS, spécialement les noyades, les accidents de plongée, les accidents en montagne et les accidents traumatiques.

#### Retours d'expérience relatifs au « presque-accidents » et préconisation de mesures de prévention, de formation ou de réglementation nécessaires à la sécurisation des pratiques sportives.

Diminution du nombre de personnes exerçant illégalement une activité d'éducateur sportif et diminution du nombre de signalements pour mise en danger des pratiquants.

#### 3.5.2. Pour les contrôles des organismes de formation habilités

– Contrôle de la correspondance entre la formation mise en place et les attendus du cahier des charges de l'habilitation et de l'arrêté du diplôme concerné.

– Amélioration de la qualité de la formation proposée par les organismes de formation et notamment la pertinence entre les objectifs pédagogiques identifiés et le ruban pédagogique.

– Retours d'expérience relatifs aux difficultés éventuelles d'application des textes et/ou alertes en matière de sécurité/accidentalité ou au regard de la dimension éducative et citoyenne de la profession.

– Calcul des volumes horaires représentés par les opérations d'instruction et de suivi des habilitations (*cf. la fiche Priice EAPS/formation diplômes d'État professionnels*).

## 4. Méthodologie

### 4.1. Le champ précis

- Tous types d'établissements d'APS et les éducateurs sportifs concernés par l'article L. 212-1 du Code du sport ainsi que les éducateurs sportifs bénévoles soumis à une obligation de qualification (plongée et parachutisme).
- Tous organismes de formation habilités mentionné à l'article R. 212-10-8 du Code du sport.

### 4.2. Les outils disponibles

• Outils de ciblage : utilisation de Forômes ou de la base existante EAPS et des différentes sources permettant un recensement des établissements d'APS et des éducateurs sportifs à contrôler (utilisation des données de l'Insee pour les nouvelles entreprises créées, consultation du répertoire national des associations pour les associations nouvellement créées), presse locale, annuaires professionnels, sites internet, fichier des comités départementaux sportifs, etc.).

• Outil de saisie : utilisation de Forômes pour reporter les décisions suspension/retrait ; utilisation d'EAPS pour reporter l'ensemble des contrôles relatifs aux établissements.

• Outils de communication disponibles sur [www.preventionete.gouv.fr](http://www.preventionete.gouv.fr) et [www.preventionhiver.gouv.fr](http://www.preventionhiver.gouv.fr).

### 4.3. Les personnels

#### Pour les contrôles des EAPS :

– directement concernés : les personnels des Dasen chargés de la mise en œuvre de la politique publique du sport, et des SDJES conformément au décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

– les agents des Drajés (les personnels des missions inspection contrôle évaluation, etc.) dans le cadre des missions d'appui aux départements, les personnels des services départementaux relevant des champs de compétence voisins (concurrence et répression des fraudes, etc.) ;

– les personnels d'autres services déconcentrés désignés par le préfet : les personnels relevant d'autres départements mis à disposition dans le cadre d'une convention de coopération interdépartementale.

#### **Pour les contrôles des organismes de formation habilités :**

- directement concernés : les agents des Drajés (les personnels des pôles formation certification, les personnels des missions inspection contrôle évaluation, etc.) conformément au décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- les personnels des Dasen chargés de la mise en œuvre de la politique publique du sport, et des SDJES dans le cadre des missions d'appui aux Drajés, les personnels des services régionaux relevant des champs de compétence voisins (formation professionnelle, etc.).

#### **4.4. Estimation de la charge de travail par structure ou activité contrôlée**

1 journée en moyenne, en fonction des conditions d'accès à l'EAPS et des suites administratives éventuellement données au contrôle (mesures de police administratives ou enquêtes complexes à prendre à la suite d'un accident ou d'un incident grave).

2 journées en moyenne, en fonction des conditions d'accès à l'organisme de formation et des suites administratives éventuellement données au contrôle (décision de suspension/retrait).

#### **4.5. Période optimale de réalisation**

- Pour les contrôles d'EAPS : toute l'année et, dans les clubs, spécialement pendant les heures d'entraînement ou lors des stages sportifs organisés pendant les vacances scolaires.
- Pour les contrôles d'organisme de formation habilités : pour les contrôles sur site, pendant la durée d'une ou plusieurs sessions de formation, lors des périodes de formation en centre voire en structure d'alternance pédagogique selon le périmètre du contrôle.

### **5. Modalités de restitution**

#### **5.1. Restitution à l'administration centrale ou l'opérateur**

Restitution annuelle dans le cadre des bilans ICE au bureau DS 3A [ds.3a@sports.gouv.fr](mailto:ds.3a@sports.gouv.fr)

#### **5.2. Communication par le niveau central**

Document annuel de synthèse des contrôles par le bureau DS 3A.

### **6. Personnes référentes sur cette instruction**

Pascale Rios Campo - Adjointe au chef du bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics DS3A  
Sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique

[pascale.rios-campo@sports.gouv.fr](mailto:pascale.rios-campo@sports.gouv.fr)

Michel Lafon – Chef du bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics (DS3A)

Pierre Alexis Latour - Chef du bureau des métiers de l'animation et du sport (DS 3B)